

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 08395
Numéro SIREN : 889 006 821
Nom ou dénomination : 7KO2

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2021 sous le numéro de dépôt 13740

7KO2
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE A ASSOCIE UNIQUE
AU CAPITAL DE 500 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 13 ALLEE RULHIÈRE – 93140 BONDY
889 006 821 BOBIGNY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 08 FEVRIER 2021

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur **Nenad CETKOVIC**, né le 21 octobre 1965 à Belgrade (Yougoslavie), de nationalité française et domicilié 13 Allée Rulhière – 93140 BONDY,

Associé unique et seul Président de la société 7KO2,

Connaissance prise du rapport du Commissaire aux apports déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny le jeudi 21 janvier 2021,

A pris les décisions suivantes :

1. Augmentation de capital social par apport en nature

- Approbation d'un apport en nature de 49.650 actions de la société LENGOW consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social d'un montant nominal de 956.211 euros, par émission de 956.211 actions nouvelles,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.

2. Pouvoirs pour formalités

PREMIERE DECISION

Approbation de l'apport en nature réalisé par Monsieur Nenad CETKOVIC

L'associé unique, connaissance prise :

- du contrat d'apport ci-annexé (**Annexe 1**) en date du 08 janvier 2021, aux termes duquel Monsieur Nenad CETKOVIC fait apport à la Société de 49.650 actions de la société LENGOW issues de l'exercice de ses BSPCE 2012, pour une valeur totale, arrondie à l'entier le plus proche, de 956.211 euros, et pour un prix par action de 19,259 euros.
- du rapport ci-annexé (**Annexe 2**) en date du 13 janvier 2021, de Monsieur Stéphane GRIFFON, commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique de la Société en date du 04 janvier 2021,
- de l'attestation remise par le Président de la société LENGOW faisant foi de la détention de 138.591 actions ordinaires de la société LENGOW par Monsieur Nenad CETKOVIC,
- de la copie certifiée conforme de la fiche actionnaire de la société LENGOW au nom de Monsieur Nenad CETKOVIC attestant de la détention de 49.650 actions de la société LENGOW issues de l'exercice des BSPCE 2012 par Monsieur Nenad CETKOVIC,



APPROUVE, cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

Augmentation de capital social par apports en nature

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Commissaire aux apports établi en application de l'article L.225-147 du code de commerce,

DECIDE :

- à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première décision ci-dessus, d'augmenter le capital social d'un montant de neuf cent cinquante-six mille deux cent onze euros (956.211 €) pour le porter de son montant actuel soit cinq cents (500) euros, à neuf cent cinquante-six mille sept cent onze euros (956.711 €), au moyen de la création de neuf cent cinquante-six mille deux cent onze (956.211) actions nouvelles au prix unitaire d'un (1) euro, entièrement libérées, et attribuées à l'apporteur,

Les actions nouvelles sont entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation. Ces actions sont négociables.

TROISIEME DECISION

Modifications statutaires

L'associé unique,

DECIDE, en suite des première et deuxième décisions ci-avant, **de modifier les articles 6 et 7 des statuts** ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

2. Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 08 février 2021, il a été fait l'apport ci-après détaillé, de quarante-neuf mille six cent cinquante (49.650) actions de la société LENGOW pour une valeur de neuf cent cinquante-six mille deux cent onze (956.211) euros :

Apports en nature d'actions de la société LENGOW

En application du contrat d'apport en date du 08 janvier 2021, annexé au procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 08 février 2021, il a été fait apport à la Société de quarante-neuf mille six cent cinquante (49.650) actions de la société LENGOW, pour une valeur par action, de la société LENGOW de 19,259 euros, soit une valeur globale arrondie à neuf cent cinquante-six mille deux cent onze (956.211) euros.

Estimation des apports

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 13 janvier 2021 par Monsieur Stéphane GRIFFON, commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique en

date du 04 janvier 2021 et dont un exemplaire est demeuré annexé au procès-verbal des décisions de l'associé unique.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale neuf cent cinquante-six mille deux cent onze (956.211) euros, il a été émis neuf cent cinquante-six mille deux cent onze (956.211) actions, au prix unitaire d'un (1) euro, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 08 février 2021, le capital social est fixé à **neuf cent cinquante-six mille sept cent onze (956.711) euros**.

Il est divisé en **neuf cent cinquante-six mille sept cent onze (956.711) actions d'un euro (1 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie. »

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Monsieur Nenad CETKOVIC

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ROBIGNY
Le 24/02/2021 Dossier 2021 00008456, référence 9304P61 2021 A 03086
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Car: **de GERVAIS**
Agent Adjoint - Finances Publiques

Annexe 1 : Contrat d'apport

CONTRAT D'APPORT DE TITRES SOUS CONDITIONS PREALABLES ET SUSPENSIVES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Nenad CETKOVIC**,
demeurant 13 Allée Rulhiere – 93140 BONDY,
né le 21 octobre 1965 à Belgrade (Yougoslavie),
de nationalité française

Ci-après dénommé « l'Apporteur »,

D'UNE PART

ET :

2. **La société 7KO2**,
société par actions simplifiée au capital de 500 euros, ayant son siège social 13 Allée Rulhiere – 93140 BONDY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 889 006 821 BOBIGNY, représentée par Monsieur Nenad CETKOVIC en qualité de Président,

Ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »,

D'AUTRE PART

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT DE TITRES FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

L'Apporteur est titulaire de 49.650 BSPCE 2012 et 88.941 BSPCE 2015 (les « **BSPCE** ») donnant droit de souscrire 138.591 actions ordinaires de la société LENGOW, société par actions simplifiée au capital de 404 356,80 €, dont le siège social est situé 6 rue René Viviani - 44200 NANTES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 513 381 434.

Conformément aux contrats d'émission, les 138.591 BSPCE sont à ce jour exerçables en totalité.

L'Apporteur a été averti par la société LENGOW d'une opération de cession de 100% du capital social et des droits de vote de la société LENGOW pour un prix par action de 19,259 euros étant précisé que ce prix par action pourrait faire l'objet d'un ajustement non significatif d'ici la date de cession. Dans cette hypothèse, l'évaluation globale de l'apport d'actions et le nombre d'actions nouvelles émises par la Société en rémunération de leur apport tels que décrits dans le présent contrat d'apport, seront ajustés dans les mêmes proportions.

Ladite opération sera réalisée au plus tard le 05 février 2021 (la « **Cession** »).



L'Apporteur entend exercer préalablement à la Cession la totalité de ses BSPCE et souscrire à 138.591 actions ordinaires de la société LENGOW en libérant le prix de souscription correspondant.

L'Apporteur entend également faire apport à la Société des 49.650 actions issues directement de l'exercice des BSPCE 2012, pour une valorisation par action de 19,259 euros (sous réserve d'ajustement), sous la condition suspensive de l'exercice des 49.650 BSPCE 2012 détenus par l'Apporteur.

Les actions apportées à la Société Bénéficiaire seront ensuite immédiatement cédées en totalité au tiers acquéreur pour un prix par action de 19,259 euros.

L'opération d'apport est réalisée sur la base d'une valorisation globale de la société LENGOW de 60.133.488,14 euros.

Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

La société LENGOW est une société par actions simplifiée qui a pour l'objet, tel qu'indiqué à l'article 2 des statuts, en France et à l'étranger, le développement, la fourniture et la commercialisation de solutions informatiques et de services à destination des e-commerçants et des entreprises présentes sur le web.

Son siège social est situé 6 rue René Viviani - 44200 NANTES.

Sa durée est de 99 années à compter du 1^{er} juillet 2009.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 513 381 434 RCS NANTES.

Son capital social s'élève à 404.356,80 euros et est divisé en 2.695.712 actions d'une valeur nominale de quinze centimes d'euro (0,15€), entièrement libérées.

Elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Description et évaluation de l'apport

Par les présentes, l'Apporteur fait apport à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté pour la Société Bénéficiaire par Monsieur Nenad CETKOVIC, ès-qualité, de quarante-neuf mille six cent cinquante (49.650) actions de la société LENGOW issues directement de l'exercice de ses BSPCE 2012.

Les actions objet du présent contrat seront apportées coupon attaché, la Société Bénéficiaire ayant seule vocation à percevoir, le cas échéant, les éventuels dividendes mis en distribution par la société LENGOW à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par les décisions extraordinaires de l'associé unique de la Société Bénéficiaire.

Cet apport est réalisé pour une valeur par action de la société LENGOW de 19,259 euros, soit une valeur globale arrondie à l'entier le plus proche de neuf cent cinquante-six mille deux cent onze (956.211) euros.

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par les décisions extraordinaires de l'associé unique de la Société Bénéficiaire.



ARTICLE 2 - Rémunération de l'apport

1. Rémunération de l'apport

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale arrondie à l'entier le plus proche de neuf cent cinquante-six mille deux cent onze (956.211) euros est consenti net de tout passif et moyennant l'attribution à l'Apporteur de neuf cent cinquante-six mille deux cent onze (956.211) actions de la société 7KO2 émises à la valeur nominale, soit un (1) euro par action, à créer par cette dernière, au titre de l'augmentation de son capital social.

Ces neuf cent cinquante-six mille deux cent onze (956.211) actions nouvelles porteront jouissance à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport et seront, à tous égards, assimilées aux autres actions de la Société Bénéficiaire émises par ailleurs ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les actions de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital sous réserve des stipulations statutaires et contractuelles.

2. Prime d'émission

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté à la société 7KO2 s'élève à la somme globale arrondie à l'entier le plus proche de neuf cent cinquante-six mille deux cent onze (956.211) euros.

La société 7KO2 étant immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés depuis le 25 septembre 2020 et n'ayant pas encore eu d'activité significative ni arrêté les comptes de son premier exercice social, il ne sera émis aucune prime d'émission.

ARTICLE 3 – Conditions préalables suspensives

Le présent apport de titres est soumis aux conditions préalables et suspensives suivantes :

- Etablissement du rapport d'un commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport,
- Exercice par l'Apporteur de 49.650 BSPCE 2012 et souscription à 49.650 actions ordinaires de la société LENGOW,
- Libération par l'Apporteur du prix de souscription des 49.650 actions de la société LENGOW objet de l'apport et issues de l'exercice des 49.650 BSPCE 2012,
- Adhésion irrévocable et sans réserve de la Société à l'engagement contractuel conclu par l'Apporteur et l'ensemble des associés de la société LENGOW le 31 juillet 2015,
- Remise par la société LENGOW à l'Apporteur d'une attestation horodatée certifiée conforme par le Président de la société LENGOW faisant foi de la détention des 49.650 actions ordinaires objet de l'apport par l'Apporteur,
- Retranscription dans les registres de comptabilité actions de la société LENGOW de la création des 49.650 actions ordinaires objet de l'apport émises par la société LENGOW suite à l'exercice de 49.650 BSPCE 2012 par l'Apporteur,
- Création d'une fiche actionnaire au nom de l'Apporteur dans les registres de comptabilité actions de la société LENGOW et inscription des 49.650 actions ordinaires objet de l'apport émises suite à l'exercice de 49.650 BSPCE 2012 par l'Apporteur,

Une fois constatée la réalisation de l'ensemble des conditions préalables et suspensives ci-dessus :

m

- Approbation par l'associé unique de la société 7KO2, de l'augmentation de capital indiquée ci-avant, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de neuf cent cinquante-six mille deux cent onze (956.211) actions nouvelles,

Faute de réalisation de l'ensemble des conditions ci-dessus, le 05 février 2021 inclus au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

ARTICLE 4 - Déclarations générales

L'Apporteur déclare :

- Que les actions apportées sont sa propriété légitime, qu'elles sont de libre disposition et ne sont grevées d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société LENGOW dont les actions sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Nenad CETKOVIC déclare avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société LENGOW depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ARTICLE 5 - Régime fiscal

Droits d'enregistrement

Sous réserve de la réalisation des conditions préalables et suspensives l'apport d'actions, objet du présent contrat, sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

Impôts sur le revenu

Il est rappelé que l'apport objet du présent contrat bénéficie automatiquement du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts.

ARTICLE 6- Dispositions diverses

1 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

2 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur en son domicile,
- la Société Bénéficiaire en son siège social.

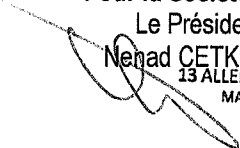
3 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :



- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à BONDY,
En 2 exemplaires,
Le 8 janvier 2021.

Nenad CETKOVIC 	Pour la Société 7KO2 Le Président Nenad CETKOVIC^{7ko2} 13 ALLÉE RULHIÈRE, 93140 BONDY MAIL: CONTACT@7KO2.COM SIRET: 88900682100017 
--	---

**AVENANT AU CONTRAT D'APPORT DE TITRES SOUS CONDITIONS PREALABLES ET
SUSPENSIVES EN DATE DU 08 JANVIER 2021**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Nenad CETKOVIC**,
demeurant 13 Allée Rulhiere – 93140 BONDY,
né le 21 octobre 1965 à Belgrade (Yougoslavie),
de nationalité française

Ci-après dénommé « l'Apporteur »,

D'UNE PART

ET :

2. **La société 7KO2**,
société par actions simplifiée au capital de 500 euros, ayant son siège social 13 Allée Rulhiere – 93140 BONDY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 889 006 821 BOBIGNY, représentée par Monsieur Nenad CETKOVIC en qualité de Président,

Ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »,

D'AUTRE PART

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

EXPOSE

Les Parties ont signé le 08 janvier 2021 un contrat d'apport aux termes duquel l'Apporteur ferait apport à la Société de 49.650 actions de la société LENGOW issues de l'exercice de ses BSPCE 2012, pour une valeur totale, arrondie à l'entier le plus proche, de 956.211 euros, et pour un prix par action de 19,259 euros (ci-après « **l'Opération d'Apport** »).

Aux termes de l'Article 3 du contrat d'apport, il était prévu que la réalisation définitive de l'Opération d'Apport serait soumise aux conditions préalables et suspensives suivantes :

- *Etablissement du rapport d'un commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport,*
- *Exercice par l'Apporteur de 49.650 BSPCE 2012 et souscription à 49.650 actions ordinaires de la société LENGOW,*
- *Libération par l'Apporteur du prix de souscription des 49.650 actions de la société LENGOW objet de l'apport et issues de l'exercice des 49.650 BSPCE 2012,*
- *Adhésion irrévocable et sans réserve de la Société à l'engagement contractuel conclu par l'Apporteur et l'ensemble des associés de la société LENGOW le 31 juillet 2015,*
- *Remise par la société LENGOW à l'Apporteur d'une attestation horodatée certifiée conforme par le Président de la société LENGOW faisant foi de la détention des 49.650 actions ordinaires objet de l'apport par l'Apporteur,*



- *Retranscription dans les registres de comptabilité actions de la société LENGOW de la création des 49.650 actions ordinaires objet de l'apport émises par la société LENGOW suite à l'exercice de 49.650 BSPCE 2012 par l'Apporteur,*
- *Création d'une fiche actionnaire au nom de l'Apporteur dans les registres de comptabilité actions de la société LENGOW et inscription des 49.650 actions ordinaires objet de l'apport émises suite à l'exercice de 49.650 BSPCE 2012 par l'Apporteur,*

Une fois constatée la réalisation de l'ensemble des conditions préalables et suspensives ci-dessus :

- *Approbation par l'associé unique de la société 7KO2, de l'augmentation de capital indiquée ci-avant, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de neuf cent cinquante-six mille deux cent onze (956.211) actions nouvelles,*

Faute de réalisation de l'ensemble des conditions ci-dessus, le 05 février 2021 inclus au plus tard (ci-après le « **Délai** »), le contrat d'apport serait, sauf prorogation de ce délai, considéré comme nul et non avenue.

Les Parties ont décidé de proroger ce Délai.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Prorogation du Délai

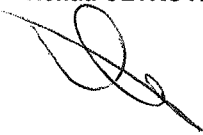
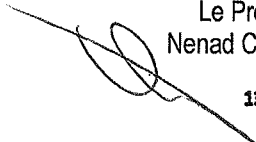
Conformément à l'article 3 du contrat d'apport, les Parties décident de proroger le Délai au 15 février 2021 inclus.

Ainsi, le dernier alinéa de l'article 3 du contrat d'apport sera rédigé ainsi à compter de la date de signature des présentes :

« Faute de réalisation de l'ensemble des conditions ci-dessus, le 15 février 2021 inclus au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues. »

Les termes non modifiés par les présentes resteront en vigueur.

Fait à BONDY,
En 2 exemplaires,
Le 04 février 2021.

Nenad CETKOVIC 	Pour la Société 7KO2 Le Président Nenad CETKOVIC 7ko2 13 ALLEE RULHIERE. 93140 BONDY MAIL: CONTACT@7KO2.COM SIRET: 88900682130017 
--	---

Annexe 2 : Rapport du commissaire aux apports

Stéphane Griffon

Commissaire aux Comptes

21, rue Aristide Briand – 94340 JOINVILLE LE PONT

Tél. 01.48.89.58.19 E-mail : s.griffon@griffon-associes.fr

Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur de l'apport en nature

(13/01/2021)

S.A.S. 7KO2

Société par actions simplifiée de 500,00 €

Siège social : 13, allée Rulhière – 93140 BONDY

RCS BOBIGNY 889.006.821

Apports de titres de la société LENGOW

Rapport du commissaire aux apports

En exécution de la mission, qui m'a été confiée le 04 janvier 2021 par l'associé unique de la société 7KO2, concernant l'apport en nature devant être effectué dans le cadre de l'augmentation de capital de ladite société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-14 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport en nature du 08 janvier 2021. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres est envisagé par Monsieur Nenad CETKOVIC dans le cadre de la restructuration capitalistique de la société 7KO2.

1.2. Présentation des sociétés concernées

1.2.1. Apporteur

Monsieur Nenad CETKOVIC, né le 21 octobre 1965 à Belgrade (Yougoslavie) de nationalité française, demeurant 13 allée Rulhière à Bondy (93140).

1.2.2. La société bénéficiaire de l'apport

La société 7KO2 société par action simplifiée au capital de 500 € ayant son siège social 13 allée Rulhière à Bondy (93140), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro 889.006.821.

1.2.3. La société LENGOW dont les titres sont apportés

La société LENGOW, société par actions simplifiée au capital de 404 356,80 euros, dont le siège social est situé à 6 rue René Viviani, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 513.381.434, a principalement pour objet le développement, la fourniture et la commercialisation de solutions informatiques et de services à destination des e-commerçants et des entreprises présentes sur le web.

A ce jour son capital social est à ce jour se décompose de la façon suivante :

. actions ordinaires	1 037 811
. actions de préférence de catégorie P1	140 000
. actions de préférence de catégorie P2	332 326
. actions de préférence de catégorie P3	1 185 575
Total nombre d'actions	2 695 712
valeur nominale unitaire	0,15 €
Montant capital social	404 356,80 €

Une opération de cession de 100% du capital social et des droits de vote de la société LENGOW est engagée.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'opération d'apport

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport du 8 janvier 2021. Elles peuvent se résumer comme suit :

- Monsieur CETKOVIC est titulaire de 49.650 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise 2012 (BSPCE) donnant droit de souscrire 49.650 actions ordinaires de la société LENGOW ;
- Conformément aux contrats d'émission, Monsieur CETKOVIC entend exercer d'ici le 5 février 2021 au plus tard et en totalité ses 49.650 BSPCE, pour se voir attribuer 49.650 actions ordinaires de la société LENGOW ;
- L'apport sera effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce ;
- En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société LENGOW contre les titres émis au titre de la création de la société 7KO2 ;
- En matière de droits d'enregistrement, l'apport objet du contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée :

- à l'exercice par Monsieur Nenad CETKOVIC de 49.650 BSPCE 2012 et souscription à 49.650 actions ordinaires de la société LENGOW,
- à la libération par Monsieur Nenad CETKOVIC du prix de souscription des 49.650 actions de la société LENGOW objet de l'apport et issues de l'exercice des 49.650 BSPCE 2012,
- à l'adhésion irrévocable et sans réserve de la Société à l'engagement contractuel conclu par Monsieur Nenad CETKOVIC et l'ensemble des associés de la société LENGOW le 31 juillet 2015,
- à la remise par la société LENGOW à Monsieur Nenad CETKOVIC d'une attestation horodatée certifiée conforme par le Président de la société LENGOW faisant foi de la détention des 49.650 actions ordinaires objet de l'apport par l'Apporteur,
- à la retranscription dans les registres de comptabilité actions de la société LENGOW de la création des 49.650 actions ordinaires objet de l'apport émises par la société LENGOW suite à l'exercice de 49.650 BSPCE 2012 par Monsieur Nenad CETKOVIC,
- à la création d'une fiche actionnaire au nom de Monsieur Nenad CETKOVIC dans les registres de comptabilité actions de la société LENGOW et inscription des 49.650 actions ordinaires objet de l'apport émises suite à l'exercice de 49.650 BSPCE 2012 par Monsieur Nenad CETKOVIC,
- à l'approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par décision de l'associé unique de la société 7KO2, qui devra intervenir au plus tard le 5 février 2021.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Nenad CETKOVIC 956.211 actions nouvelles, de 1,00 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées de la société 7KO2.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Description de l'apport effectué

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2. Rémunération de l'apport

Les titres de la société LENGOW, dont l'apport est envisagé dans le cadre de l'augmentation de capital de la société 7KO2, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à **956.211 €**, soit 49.650 actions apportées par Monsieur Nenad CETKOVIC au prix de 19,259 € par action.

1.4.3. Propriété - jouissance

La société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter de la date de la décision de l'associé unique de la société 7KO2, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de cette société qui en résulte et la constatation de la réalisation dudit apport.

2. DILIGENCES EFFECTUEES

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimée nécessaire conformément à la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. En particulier, j'ai :

- vérifié la réalité des conditions conférant la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de la lettre d'intention des investisseurs entrant au capital de la société LENGOW dans le cadre d'une prochaine cession majoritaire.

2.2. Appréciation de la valeur de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de LENGOW en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle pas, en conséquence, de commentaire de ma part.

2.2.1. Réalité de l'apport sous condition suspensive

Sous les conditions préalables et suspensives exposées à l'article 3 du contrat d'apport du 8 janvier 2021, les travaux réalisés n'ont pas permis d'identifier d'éléments susceptibles de remettre en cause la réalité de l'apport. Il est toutefois souligné que, faute de lever les conditions suspensives le 5 février 2021 inclus au plus tard, sauf prorogation de ce délai, le contrat d'apport sera considéré nul et non avenue.

2.2.2. Appréciation de la valeur de l'apport

2.2.2.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 1,84% du capital de LENGOW.

2.2.2.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La méthode retenue pour la détermination de la valeur réelle des titres apportés est identique à la méthode retenue pour la valorisation des titres par des investisseurs dans le cadre d'un protocole d'acquisition majoritaire du capital de LENGOW ; opération en cours de conclusion à la date du présent rapport.

Le prix de transaction déterminé par les investisseurs résulte d'une négociation entre parties indépendantes conduite à l'issue d'un processus de due-diligences et portant sur un contrôle majoritaire de LENGOW.

Les méthodes de valorisation fondées, soit, sur la réévaluation de l'actif net, ou soit par le rendement de dividendes ne m'ont pas paru pertinentes compte tenu du faible historique de la société, du caractère novateur de l'activité et ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs.

Aussi, pour une évaluation par comparaison avec des transactions comparables, je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de LENGOW.

Il me semble donc cohérent de retenir la valorisation arrêtée par les nouveaux investisseurs dans le cadre des pourparlers avec les actionnaires fondateurs.

Cependant, je précise que la valorisation retenue de l'apport reste conditionnée par la conclusion définitive par les investisseurs de l'acquisition du bloc majoritaire du capital de LENGOW qui est en cours à la date de rédaction du présent rapport.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport envisagé sous réserve de la levée au 5 février 2021 des conditions préalables et suspensives, qui s'élève à **956.211 €** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur au nominal des titres à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Joinville le Pont, le 13 janvier 2021



Stéphane Griffon
Commissaire aux apports

Stéphane Griffon

Commissaire aux Comptes

21, rue Aristide Briand – 94340 JOINVILLE LE PONT

Tél. 01.48.89.58.19 E-mail : s.griffon@griffon-associes.fr

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport en nature

(13/01/2021)

S.A.S. 7KO2

Société par actions simplifiée de 500,00 €

Siège social : 13, allée Rulhière – 93140 BONDY

RCS BOBIGNY 889.006.821

Apports de titres de la société LENGOW

Rapport du commissaire aux apports

En exécution de la mission, qui m'a été confiée le 04 janvier 2021 par l'associé unique de la société 7KO2, concernant l'apport en nature devant être effectué dans le cadre de l'augmentation de capital de ladite société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-14 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport en nature du 08 janvier 2021. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres est envisagé par Monsieur Nenad CETKOVIC dans le cadre de la restructuration capitalistique de la société 7KO2.

1.2. Présentation des sociétés concernées

1.2.1. Apporteur

Monsieur Nenad CETKOVIC, né le 21 octobre 1965 à Belgrade (Yougoslavie) de nationalité française, demeurant 13 allée Rulhière à Bondy (93140).

1.2.2. La société bénéficiaire de l'apport

La société 7KO2 société par action simplifiée au capital de 500 € ayant son siège social 13 allée Rulhière à Bondy (93140), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro 889.006.821.

1.2.3. La société LENGOW dont les titres sont apportés

La société LENGOW, société par actions simplifiée au capital de 404 356,80 euros, dont le siège social est situé à 6 rue René Viviani, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 513.381.434, a principalement pour objet le développement, la fourniture et la commercialisation de solutions informatiques et de services à destination des e-commerçants et des entreprises présentes sur le web.

A ce jour son capital social est à ce jour se décompose de la façon suivante :

. actions ordinaires	1 037 811
. actions de préférence de catégorie P1	140 000
. actions de préférence de catégorie P2	332 326
. actions de préférence de catégorie P3	1 185 575
Total nombre d'actions	2 695 712
valeur nominale unitaire	0,15 €
Montant capital social	404 356,80 €

Une opération de cession de 100% du capital social et des droits de vote de la société LENGOW est engagée.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'opération d'apport

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport du 8 janvier 2021. Elles peuvent se résumer comme suit :

- Monsieur CETKOVIC est titulaire de 49.650 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise 2012 (BSPCE) donnant droit de souscrire 49.650 actions ordinaires de la société LENGOW ;
- Conformément aux contrats d'émission, Monsieur CETKOVIC entend exercer d'ici le 5 février 2021 au plus tard et en totalité ses 49.650 BSPCE, pour se voir attribuer 49.650 actions ordinaires de la société LENGOW ;
- L'apport sera effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce ;
- En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société LENGOW contre les titres émis au titre de la création de la société 7KO2 ;
- En matière de droits d'enregistrement, l'apport objet du contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée :

- à l'exercice par Monsieur Nenad CETKOVIC de 49.650 BSPCE 2012 et souscription à 49.650 actions ordinaires de la société LENGOW,
- à la libération par Monsieur Nenad CETKOVIC du prix de souscription des 49.650 actions de la société LENGOW objet de l'apport et issues de l'exercice des 49.650 BSPCE 2012,
- à l'adhésion irrévocable et sans réserve de la Société à l'engagement contractuel conclu par Monsieur Nenad CETKOVIC et l'ensemble des associés de la société LENGOW le 31 juillet 2015,
- à la remise par la société LENGOW à Monsieur Nenad CETKOVIC d'une attestation horodatée certifiée conforme par le Président de la société LENGOW faisant foi de la détention des 49.650 actions ordinaires objet de l'apport par l'Apporteur,
- à la retranscription dans les registres de comptabilité actions de la société LENGOW de la création des 49.650 actions ordinaires objet de l'apport émises par la société LENGOW suite à l'exercice de 49.650 BSPCE 2012 par Monsieur Nenad CETKOVIC,
- à la création d'une fiche actionnaire au nom de Monsieur Nenad CETKOVIC dans les registres de comptabilité actions de la société LENGOW et inscription des 49.650 actions ordinaires objet de l'apport émises suite à l'exercice de 49.650 BSPCE 2012 par Monsieur Nenad CETKOVIC,
- à l'approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par décision de l'associé unique de la société 7KO2, qui devra intervenir au plus tard le 5 février 2021.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Nenad CETKOVIC 956.211 actions nouvelles, de 1,00 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées de la société 7KO2.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Description de l'apport effectué

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2. Rémunération de l'apport

Les titres de la société LENGOW, dont l'apport est envisagé dans le cadre de l'augmentation de capital de la société 7KO2, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à **956.211 €**, soit 49.650 actions apportées par Monsieur Nenad CETKOVIC au prix de 19,259 € par action.

1.4.3. Propriété - jouissance

La société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter de la date de la décision de l'associé unique de la société 7KO2, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de cette société qui en résulte et la constatation de la réalisation dudit apport.

2. DILIGENCES EFFECTUEES

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimée nécessaire conformément à la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. En particulier, j'ai :

- vérifié la réalité des conditions conférant la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de la lettre d'intention des investisseurs entrant au capital de la société LENGOW dans le cadre d'une prochaine cession majoritaire.

2.2. Appréciation de la valeur de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de LENGOW en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle pas, en conséquence, de commentaire de ma part.

2.2.1. Réalité de l'apport sous condition suspensive

Sous les conditions préalables et suspensives exposées à l'article 3 du contrat d'apport du 8 janvier 2021, les travaux réalisés n'ont pas permis d'identifier d'éléments susceptibles de remettre en cause la réalité de l'apport. Il est toutefois souligné que, faute de lever les conditions suspensives le 5 février 2021 inclus au plus tard, sauf prorogation de ce délai, le contrat d'apport sera considéré nul et non avenu.

2.2.2. Appréciation de la valeur de l'apport

2.2.2.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 1,84% du capital de LENGOW.

2.2.2.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La méthode retenue pour la détermination de la valeur réelle des titres apportés est identique à la méthode retenue pour la valorisation des titres par des investisseurs dans le cadre d'un protocole d'acquisition majoritaire du capital de LENGOW ; opération en cours de conclusion à la date du présent rapport.

Le prix de transaction déterminé par les investisseurs résulte d'une négociation entre parties indépendantes conduite à l'issue d'un processus de due-diligences et portant sur un contrôle majoritaire de LENGOW.

Les méthodes de valorisation fondées, soit, sur la réévaluation de l'actif net, ou soit par le rendement de dividendes ne m'ont pas paru pertinentes compte tenu du faible historique de la société, du caractère novateur de l'activité et ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs.

Aussi, pour une évaluation par comparaison avec des transactions comparables, je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de LENGOW.

Il me semble donc cohérent de retenir la valorisation arrêtée par les nouveaux investisseurs dans le cadre des pourparlers avec les actionnaires fondateurs.

Cependant, je précise que la valorisation retenue de l'apport reste conditionnée par la conclusion définitive par les investisseurs de l'acquisition du bloc majoritaire du capital de LENGOW qui est en cours à la date de rédaction du présent rapport.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport envisagé sous réserve de la levée au 5 février 2021 des conditions préalables et suspensives, qui s'élève à **956.211 €** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur au nominal des titres à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Joinville le Pont, le 13 janvier 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Stéphane Griffon
Commissaire aux apports

7KO2

Société par actions simplifiée au capital de 956.711 euros
Siège social : 13 Allée Rulhiere. 93140 Bondy
889 006 821 BOBIGNY

STATUTS MIS À JOUR SUITE AUX DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ
UNIQUE EN DATE DU 08 FÉVRIER 2021

Certifiés conformes
Le Président
Monsieur Nenad CETKOVIC



Le soussigné :

Monsieur Nenad CETKOVIC, né le 21 Octobre 1965 à Belgrade (Yougoslavie), de nationalité française et domicilié 13 Allée RULHIÈRE. 93140 Bondy ;

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il institue.

Article 1. Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales en vigueur applicables et par les présents statuts (la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à des opérations d'offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis, et au II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 2. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

7KO2

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3. Siège social

Le siège social de la Société est fixé au :

13 Allée RULHIÈRE. 93140 Bondy

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, qui dispose dans ce cas des pouvoirs pour modifier les statuts.

Il peut être transféré et en tout autre lieu par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 4. Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Prestation de conseil et accompagnements auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés ;
- Conseil en stratégie, organisation, management, gestion, système d'information, ressources humaines, marketing et communication, de la conception à la mise en œuvre ;
- Prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quelle qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- Assistance aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation et plus généralement aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation, etc. ;

M

- Participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but commercial poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou de ses filiales.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6. Apports

Lors de la constitution de la Société, l'associé fondateur a fait apport de la somme en numéraire de cinq cents (500) euros.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 08 février 2021, il a été fait l'apport ci-après détaillé, de quarante-neuf mille six cent cinquante (49.650) actions de la société LENGOW pour une valeur de neuf cent cinquante-six mille deux cent onze (956.211) euros :

Apports en nature d'actions de la société LENGOW

En application du contrat d'apport en date du 08 janvier 2021, annexé au procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 08 février 2021, il a été fait apport à la Société de quarante-neuf mille six cent cinquante (49.650) actions de la société LENGOW, pour une valeur par action, de la société LENGOW de 19,259 euros, soit une valeur globale arrondie à neuf cent cinquante-six mille deux cent onze (956.211) euros.

Estimation des apports

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 13 janvier 2021 par Monsieur Stéphane GRIFFON, commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique en date du 04 janvier 2021 et dont un exemplaire est demeuré annexé au procès-verbal des décisions de l'associé unique.

M

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale neuf cent cinquante-six mille deux cent onze (956.211) euros, il a émis été neuf cent cinquante-six mille deux cent onze (956.211) actions, au prix unitaire d'un (1) euro, entièrement libérées.

Article 7. Capital social

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 08 février 2021, le capital social est fixé à neuf cent cinquante-six mille sept cent onze (956.711) euros.

Il est divisé en neuf cent cinquante-six mille sept cent onze (956.711) actions d'un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Article 8. Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique prise dans les conditions des présents statuts.

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au *prorata* de leur participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 9. Forme, propriété et indivisibilité des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

En cas de démembrement, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires des associés et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

M

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Article 10. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quel qu'il soit, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires de même catégorie.

Article 11. Transfert de titres

11.1 Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires desdites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

11.2 Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation

Article 12. Administration de la Société

12.1 Le Président

12.1.1. Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président de la Société est nommé par l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés à la majorité simple. Par exception, le premier Président est nommé dans les présents statuts.

La durée du mandat du Président, déterminée ou non, est fixée dans la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable, sans limitation.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.1.2. Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou l'assemblée générale des associés.

12.1.3. Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés, trente (30) jours calendaires au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

12.1.4. Pouvoirs du Président

M

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A titre de mesure interne, non opposable aux tiers, la décision qui nomme le Président peut imposer des restrictions à ses pouvoirs.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, à l'exception de la représentation de la Société.

12.2 Directeurs Généraux – Directeurs Généraux Délégués

12.2.1. Nomination

Il peut être nommé un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, pour assister le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le (ou les) Directeur(s) Général(aux) et le (ou les) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont nommés, sur proposition du Président, par décision de l'associé unique ou des associés.

La durée du mandat des Directeurs Généraux et/ou des Directeurs Généraux Délégués, déterminée ou non, est fixée dans la décision qui les nomme. Leur mandat prend fin à l'issue de la décision de l'associé unique ou des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Le mandat des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est renouvelable, sans limitation.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

12.2.2. Rémunération

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou l'assemblée générale des associés.

12.2.3. Fin des fonctions

Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés, trente (30) jours calendaires au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement éventuel du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué démissionnaire.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révocable, à tout moment et sans préavis, par l'associé unique ou l'assemblée générale statuant à la majorité simple, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

La fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

12.2.4. Pouvoirs

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, la décision qui nomme les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peut imposer des restrictions à leurs pouvoirs.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des présents statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, à l'exception de la représentation de la Société.

Article 13. Conventions entre la Société et ses dirigeants

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire

aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 14. Décisions collectives des associés

14.1 Domaine réservé aux décisions des associés

Lorsque la Société a un associé unique, les décisions concernant les domaines réservés aux associés sont prises par lui seul et les dispositions ci-après s'appliquent *mutatis mutandis*.

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- modification des statuts, à l'exception de ce qui est prévu l'article 3 concernant le transfert du siège social,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de tous titres ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en ce compris notamment toute émission ou attribution de bons de souscription d'actions ou de parts de créateur d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou d'actions gratuites de la Société,
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses (leurs) fonctions, renouvellement de ses (leurs) fonctions, détermination de ses (leurs) pouvoirs et des autorisations nécessaires à l'exercice de ses (leurs) fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
- constatation de la clôture de la liquidation de la Société,
- fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société,
- nomination, révocation et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération des Directeurs Généraux et des Directeur Généraux Délégués, détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les présents statuts.

14.2 Quorum et majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent plus de la moitié des droits de vote. Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation ou consultation, une seconde assemblée ou consultation écrite peut être organisée. Les décisions peuvent être adoptées sans condition de quorum.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions collectives doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, ou votant par correspondance.

M

Les associés participant par voie de conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires suivantes devront être décidée à l'unanimité des associés :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif.

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les présents statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision sur l'initiative d'une personne autre que le Président, celui-ci est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des commissaires requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé



par l'initiateur de la consultation.

14.4.1. Consultation en assemblée

Les associés, et le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) trois (3) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de trois (3) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation y compris par mandataire.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés.

14.4.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, l'ordre du jour de la consultation accompagné du texte des projets de résolutions, de tous documents visés à l'article 14.6 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président.

14.4.3. Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux, établis et signés par le Président.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- pour chaque résolution, le résultat des votes,

le cas échéant :

M

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le mandataire liquidateur.

14.6 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président établisse un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes. Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent également prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels et des comptes consolidés s'il en est établi.

Article 15. Contrôle des comptes

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux dispositions prévues par la loi. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par la réglementation ou encore lorsqu'elle contrôle une ou plusieurs sociétés ou qu'elle est elle-même contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Article 16. Comité social et économique

Lorsque des délégués du comité social et économique sont désignés, ils exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 17. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2021.

Article 18. Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

M

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Les associés, ou l'associé unique le cas échéant, doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes, à la collectivité des associés ou l'associé unique le cas échéant.

Article 19. Affectation et répartition des bénéfices – Résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

Article 20. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 21. Transformation de la Société

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 22. Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés ou de l'associé unique.

La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

M

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf décision contraire des associés. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat, sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 23. Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 24. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le Président de la Société est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 25. Nomination du premier Président

Est nommé comme Président de la Société pour une durée indéterminée :

Monsieur Nenad CETKOVIC, né le 21 Octobre 1965 à Belgrade (Yougoslavie), de nationalité française et domicilié 13 Allée RULHIÈRE. 93140 Bondy.

Le mandat de Président de Monsieur Nenad CETKOVIC prendra effet à la date d'immatriculation de la Société.

M